

Le Compte Personnel de Formation (CPF)

Référence :

- *Code général de la fonction publique Article L422-1 à L422-35*
- *Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale*

Qui est concerné ?

Le CPF est un droit ouvert à toute personne d'au moins 16 ans dès son entrée dans la vie active.

Quelles formations sont éligibles au CPF ?

- diplôme, titre, certificat de qualification professionnelle ou développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle ;
- projet professionnel personnel ;
- préparation de concours et examens.

Liste des formations éligibles au CPF sur : www.moncompteformation.gouv.fr

Comment est alimenté le CPF ?

Les heures CPF sont automatiquement alimentées à la fin de chaque année par la caisse des dépôts.

Les compteurs de vos agents publics (titulaires et contractuels) sont crédités chaque année sur la base de votre déclaration DADS ou de vos DSN.

La bonne alimentation des compteurs CPF dépend de la fiabilité des données déclarées.

Pour un agent à temps complet : depuis 2020 - 25h par année de travail dans la limite d'un plafond de 150h.

Pour un agent à temps non-complet : l'acquisition des droits au titre du CPF est proratisée selon la durée de travail.

Le temps partiel est assimilé à des périodes à temps complet.

L'agent qui appartient à un corps ou cadre d'emplois de catégorie C et qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel correspondant à un niveau prévu, bénéficie d'une majoration de 50h par an dans la limite d'un plafond de 400h.

Pour bénéficier de cette alimentation majorée l'agent doit en faire la déclaration lors de l'activation de son CPF directement en ligne sur le site www.moncompteformation.gouv.fr, en renseignant un champ relatif au niveau de diplôme le plus élevé obtenu.

Note : Dans la Fonction Publique il n'y a pas possibilité de monétiser les heures de CPF.

Financement ?

L'employeur prend en charge les frais pédagogiques et éventuellement les frais de déplacement. Il est possible de plafonner cette prise en charge par délibération ;

L'agent doit transmettre à son employeur une attestation de présence à la formation demandée.

En cas d'absence sans motif valable, l'agent devra rembourser les frais engagés.

Comment utiliser son CPF ?

L'agent doit faire une demande écrite expliquant la nature de la formation, les dates, le financement et les motivations de la demande, l'employeur doit répondre sous 2 mois.

Accord : Nécessité de délibérer sur les modalités d'organisation et de financement de la formation, prise en charge des frais pédagogiques.

La collectivité doit décrétement les heures utilisées par l'agent sur la [plateforme PEP'S](http://plateforme-employeurs.caisseledesdepots.fr).

L'employeur public peut consulter les droits de ses agents sur la plateforme PEP'S :

<https://plateforme-employeurs.caisseledesdepots.fr/espace-prive/plateforme/#/public/accueil>

Refus : Nécessité de motiver le refus par écrit (défaut de crédits, nécessité de service etc...) Attention le 3ème rejet d'une demande de CPF doit être vu en CAP/CCP.

Note :

- *Le CPF peut être utilisé pendant ou en dehors des heures de travail mais en priorité sur son temps de travail.*
- *L'administration ne peut s'opposer à une demande d'utilisation du compte personnel de formation permettant de suivre une formation relevant du socle de connaissances et compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail. Le cas échéant, l'entrée dans cette formation peut être différée dans l'année qui suit la demande.*

Quel est le statut de l'agent qui utilise son CPF ?

L'agent qui utilise son CPF est considéré comme tout agent en formation, y compris lorsque la formation intervient hors de son temps de travail. Il est couvert pour les accidents de travail et les maladies professionnelles.

Le temps de formation hors service n'est pas pris en compte dans la constitution du droit à pension en application de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Le CPF peut être cumulé avec tout autre congé de formation professionnelle (VAE, Bilan de Compétences, Congé de Formation Professionnelle, Congé de Transition Professionnelle, Préparation aux concours et examens professionnels).

